

Cahier de doléances du Tiers État de Couhard (Saône-et-Loire)

Cahier pour la paroisse et communauté de Couhard¹.

Jusqu'à présent le fardeau des impositions a pesé plus particulièrement sur les citoyens du tiers-état que sur tous autres ; la répartition s'en est faite avec la plus injuste inégalité, et l'on ne peut douter que ces abus sensibles n'ayent eu lieu que par rapport à la trop grande influence des deux autres ordres dans toutes les parties de l'administration. Les habitans des campagnes en ont été principalement les victimes, plus encore que les villes, et puisque la bonté du roy permet à tous ses sujets de faire parvenir ses plaintes aux pieds du trône et ses réclamations, ceux de Saint-Léger de Couhard, dont la soumission et la fidélité sont sans bornes, prennent la liberté d'adresser leurs vœux à la nation assemblée.

1. Demandent lesdits habitans que les députés des trois ordres, dont ceux du tiers-état seront en nombre égal aux deux premiers ordres, voteront aux États généraux par tête et non par ordre.
2. Qu'il sera statué auxdits États généraux qu'à l'avenir les députés de tous les ordres y voteront de même par tête et que ceux du tiers-état y seront en nombre égal aux deux autres ordres.
3. Que les députés du tiers-état seront choisis librement et par la voye du scrutin par leurs pairs et parmi leurs pairs seulement.
4. Que les curés des villes et campagnes seront convoqués aux États généraux.
5. Que tous les nobles, propriétaires ou non, ayant eu noblesse acquise et transmissible, seront également admis aux États généraux.
6. Qu'aucun impôt ne pouvant être établi que du consentement général de la nation assemblée, les États généraux se tiennent tous les cinq ans, au moins pour statuer sur la prorogation ou suppression ou la nécessité d'en établir de nouveaux, selon les besoins de l'État.
7. Que tous les ordres, sans exception, payeront, sans aucune distinction ou prééminence, toutes les charges de l'État, en raison de leurs propriétés et facultés, sous quelque dénomination que puissent être les subsides.
8. Que la noblesse ne sera accordée qu'à ceux qui par les grands services rendus à l'État dans les emplois militaires, de judicature et dans le commerce, s'en seront rendus dignes.
9. Que la vénalité, l'hérédité et la perpétuité des offices de judicature, seront supprimées, et que les officiers en seront choisis librement par la voye du scrutin par les habitans des villes où lesdits offices viendront à vacquer.
10. Qu'aucun membre du tiers-état ne sera exclu d'aucuns offices militaires, de judicature, police et finances, lorsqu'il sera reconnu capable et digne de les exercer, ni d'être nommé aux bénéfices ecclésiastiques de quelque espèce que ce soit, consistoriaux ou autres.
11. Que les États de la province de Bourgogne seront tenus tous les trois ans par réputations des trois ordres, à l'instar des États généraux, et que les députés du tiers-état y seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres, qu'ils seront choisis librement par leurs pairs, et parmi leurs pairs seulement, par la voye du scrutin, auquel effet les habitans des villes et ceux des communautés de campagne de la province seront convoqués par députés, en proportion de leurs propriétés et population, que tous les curés et tous les nobles y seront aussy convoqués.
12. Que les députés des trois ordres voteront auxdits États de la province par tête et non par ordre.

¹ Hameau d'Autun.

13. Que tous les subsides généralement seront supportés, sans distinction pécuniaire, sous quelque dénomination qu'ils soient, par tous les ordres, eu égard aux propriétés et facultés de chaque individu.

14. Que la commission intermédiaire pour l'administration de la province sera formée par des députés à chaque tenue d'État, qui seront choisis dans les trois ordres, et que ceux du tiers-état y seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres, que les voix seront comptées par tête et non par ordre pour tous les objets de ladite administration.

15. Que la province de Bourgogne aura le droit de répartir entre tous les individus des trois ordres les impositions et de choisir aux États assemblés et continuer tant le receveur général que les receveurs particuliers, aux émoluments qui seront jugés convenables.

16. Que toutes les villes de la province auront le droit de nommer toutes les places de la municipalité, même leur maire, dans une assemblée générale, des députés des corporations par la voye du scrutin.

17. Qu'à l'égard des vices due la constitution de la province et des abus de l'administration qu'ils ne peuvent connoître en détail, ils s'en rapportent aux cahiers que les différentes villes, et notamment celle de Dijon, se proposent de présenter aux États généraux.

18. Que n'étant pas mieux instruits des vices de l'administration judiciaire, tant civile que criminelle, ils s'en rapportent également aux cahiers des villes, et notamment de celle de Dijon, observant que les Bourguignons doivent être maintenus dans le privilège qu'ils ont de ne pouvoir être distrait de leur ressort.